



COMMUNE DE LE TEIL

SESSION
12/12/2022

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Exercice : 29
Présents : 22
Absents : 7

L'An Deux Mille Vingt Deux, le douze décembre dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du 6 décembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Pour : 28
Abstention : 1

Présents : MM Bayle, Buard, Chabaud, Diatta, Gaillard, Galiana, Garreau, Gleyze, Griffe, Guillot, Heyndrickx, Jouve, Keskin, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Valla.

Contre :

Excusés : M. Bornes (pouvoir à Mme Valla), M. Boukal (pouvoir à M. Chabaud), M. Chezeau (pouvoir à Mme Bayle), M. Dersi (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Faure-Pinault (pouvoir à M. Jouve), M. Laville (pouvoir à Mme Lorenzo), M. Vallon (pouvoir à M. Noël).

Secrétaire : M. Jacques Chabaud

Objet : Partage de la taxe d'aménagement

Il est rappelé aux membres présents de l'assemblée délibérante que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

La part du bloc communal est perçue en vue de financer l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisation et de renouvellement urbain se traduisant notamment par la réalisation d'équipements publics (réseaux, voiries, superstructures...).

Pour la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron dans le cadre de l'exercice de ses compétences, cela concerne :

- Le déploiement en cours de la fibre optique FTTH ;
- L'aménagement, l'entretien et la commercialisation des ZAE (déficit des budgets annexes) ;
- Le déficit d'opération lié à participation à la réalisation de la ViaRhôna, la réalisation de la voie douce de la Payre et de la future voie verte Alba La Romaine-Le Teil...

La part du département sert à financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est facultatif, cependant un versement d'une partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI apparaît nécessaire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences.

Dans ces conditions, Il est proposé aux communes membres de la Communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron ayant institué un taux de taxe d'aménagement et à la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron de délibérer de manière concordantes, afin de définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Il est précisé que le vote, la révision des taux de TA ainsi que la mise en place d'exonération relèvent de décision des communes.

Suite à l'avis favorable du groupe de travail finance dans sa session du 10 novembre 2022 et du bureau communautaire du 15 novembre 2022, il est proposé :

- Pour les années 2022, 2023 et suivantes le maintien du dispositif de versement à 100 % de la TA mise en place avec la commune de Meyssy générée par toute nouvelle implantation sur les ZAE de Drahys et Chevrière ainsi qu'avec la commune de Le Teil par toute nouvelle implantation sur la ZAE de Rhône-Helvie. Ce dispositif sera élargi aux communes concernées par la réalisation de tout nouveau projet de ZAE porté par la Communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron avec un engagement de vote d'un taux communal de TA harmonisé sur l'ensemble des ZAE communautaires.

- À compter de l'année 2024, pour l'ensemble des communes et en dehors du produit de TA reversé pour les communes concernées à la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron sur les ZAE, le versement annuel d'un produit de TA égal à :

**Produit TA = Bases Taxables Nouvelles de l'Année N assujetties à La TA X Taux de TA de 1%
(sauf si la commune dispose d'un taux inférieur à 1% et dans ce cas ce taux communal sera applicable).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

APPROUVE le versement annuel de taxe d'aménagement des communes à la Communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron, dans les conditions précitées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de versement de la Taxe d'Aménagement ci-annexée, et les éventuels avenants, fixant les modalités de versement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute nouvelle convention de versement de la Taxe d'Aménagement sur les ZAE dans les conditions précitées ainsi que tout avenant s'y rapportant,

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI

Certifié conforme

Le Secrétaire de séance,

Jacques CHABAUD

N° 120

PROJET DE CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La commune de Le Teil représentée par Olivier PEVERELLI, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° 120 en date du 12/12/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du / /2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET La communauté de Communes Ardèche Rhône-COIRON, représentée par Monsieur Yves BOYER, président, agissant en vertu d'une délibération N° 2022-177 en date du 06/12/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du / /2022, ci-après dénommée « la communauté de communes »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté de communes perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal étant facultatif, cependant et pour tenir compte de la charge des équipements publics relevant des compétences de la Communauté de communes,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Pour les années 2022, 2023 et suivantes le maintien du dispositif de versement à 100 % de la TA mise en place avec la commune de Meyssie générée par toute nouvelle implantation sur les ZAE de Drahys et Chevrière ainsi qu'avec la commune de Le Teil par toute nouvelle implantation sur la ZAE de Rhône-Helvie. Ce dispositif sera élargi aux communes concernées par la réalisation de tout nouveau projet de ZAE porté par la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron avec un engagement de vote d'un taux communal de TA harmonisé sur l'ensemble des ZAE communautaires.

A compter de l'année 2024, pour l'ensemble des communes et en dehors du produit de TA reversé à 100% pour les communes concernées à la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron sur les ZAE, le versement annuel d'un produit de TA sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

A compter de l'année 2024 et hors ZAE, porté par la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron, la commune s'engage à reverser à la communauté de communes le produit de la taxe d'aménagement perçue correspondant à un produit de TA égal à :

Produit TA = Bases Taxables Nouvelles de l'Année N assujetties à La TA X Taux de TA de 1% (sauf si la commune dispose d'un taux inférieur à 1% et dans ce cas ce taux communal sera applicable).

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçue et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les versements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Fait à Cruas , le , en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,
Le Président,
Yves BOYER.

Pour la commune de Le Teil,
Le Maire,
Olivier PEVERELLI

